



## ARRETE MUNICIPAL n°18/2022

**Arrêté de circulation**  
**Rue de la Mairie, parking mairie, rue du Magnolia**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de travaux de signalisation horizontale et verticale de l'entreprise SIGNAPOSE 15, rue de la Hurline 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, en date du 31 janvier 2022.

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique,

### A R R E T E

**Article 1er** : Rue de la Mairie, sur le parking de la Mairie et rue du Magnolia, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h

- **le vendredi 04 février 2022** pour le pré marquage de la signalisation horizontale et verticale
- **du lundi 14 au vendredi 18 février 2022** pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale

**Article 3** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SIGNAPOSE.

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.